

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N° 091013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel-Braun
Président
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 21 janvier 2010

335-03-02-01

C

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2009 sous le n° 0901013, présentée pour M. X, élisant domicilié à La Cimade BP 84 Cayenne (97300) par maître Monget-Sarrail : Il demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de refus d'admission au séjour de date inconnue révélée par le fait que M. X n'a pas reçu de récépissé, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de la région Guyane de lui délivrer un récépissé renouvelable jusqu'à ce que le tribunal ait statué au fond ;

- en cas d'obtention de l'aide juridictionnelle, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L761-1 du code de justice administrative, condamner l'Etat à verser à maître Monget-Sarrail la somme de 800 euros à charge pour elle de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle ;

- subsidiairement, condamner l'Etat à lui verser la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il est entré en France en février 2009 pour fuir son pays ou il craignait pour sa sécurité ; que le 30 mars 2009, il a été arrêté par les forces de l'ordre et a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ; qu'il a été libéré et informé de la possibilité de demander l'asile ; qu'il s'est présenté en préfecture de Guyane pour déposer sa demande muni des pièces exigées par l'article R741-2 du C.E.S.E.D.A ; que l'autorisation provisoire de séjour valable un mois prévue par les articles L742-1 et R742-1 1^{er} alinéa du C.E.S.E.D.A ne lui a pas été remise ; que si aucun

~~récépissé « constatant le dépôt de la demande d'asile ne lui a été remis en application des articles L 742-1 et R 742-2 1^{er} et 2^{ème} alinéa du C.E.S.E.D.A, il lui a cependant été remis une « attestation de dépôt d'une demande d'asile » mentionnant « qu'en à sa situation et en application de l'article 3 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'OFPRA et à la commission de recours des réfugiés, il ne lui sera pas remis d'autorisation de séjour » ; que l'attestation de dépôt mentionne également qu'elle ne vaut pas autorisation de séjour, qu'elle est valable un mois, renouvelable et qu'elle est valable jusqu'au 26 septembre 2009 ; que le renouvellement n'est pas intervenu ; que sa demande d'asile a bien été enregistrée mais qu'il ne bénéficie pas du droit au séjour reconnu aux demandeurs d'asile par l'article L 742-3 du C.E.S.E.D.A jusqu'à décision de l'OFPRA ou de la CNDA ; que la demande auprès de l'OFPRA est toujours à l'instruction ; qu'il y a urgence à statuer en raison de sa situation de demandeur d'asile et de grande précarité de sa situation ; qu'il y a un doute sérieux quand à la légalité de la décision du préfet ; que la décision contestée n'est pas motivée ; qu'elle méconnaît les dispositions de l'article 9 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relatives aux normes minimales de procédure et porte une atteinte grave au droit d'asile ; que les dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 ne sont pas opposables ; qu'elles ont été abrogées depuis le 15 novembre 2006 ; que la situation de la requérante ne relève d'aucun des cas énumérés par l'article L.741-4, cas dans lesquels le préfet peut refuser le séjour ; que le préfet a commis une erreur de droit dans l'application de l'article L.741-4 du CESEDA ;~~

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision d'aide juridictionnelle provisoire en date du 29 décembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 091012 enregistrée le 29 décembre 2009 par laquelle M. ~~X~~ X demande l'annulation de la décision de refus d'admission au séjour de date inconnue révélée par le fait que M. ~~X~~ X n'a pas reçu de récépissé ;

Vu la décision en date du 8 septembre 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vogel-Braun, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Monget-sarrail, représentant Mme ~~X~~ X ;
- M. Giacobbi pour le préfet de la région Guyane;

Vu le procès-verbal de l'audience publique au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Vogel-Braun, juge des référés ;
- Me Charlot substituant Me Monget-Sarrail, représentant Mme ~~X~~ X ;
- M. Giacobbi, pour le préfet de la région Guyane ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant que M. X doit être regardé comme demandant la suspension de la décision du préfet de la région Guyane qui lui refuse la délivrance d'un récépissé de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que M. X, de nationalité coréenne, demandeur d'asile justifie de l'existence d'une situation d'urgence dès lors que le refus du préfet de la région Guyane de satisfaire aux dispositions des articles L.742-1 et R.742-2 1^{er} et 2^{ème} alinéa du C.E.S.E.D.A. porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation qui est précaire ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles R742-1 et R742-1 du C.E.S.E.D.A. est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision en litige ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente ordonnance de suspension implique que le préfet de la région Guyane délivre à M. X un récépissé de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour conformément aux prévisions des dispositions des articles R.742-1 et R.742-1 du C.E.S.E.D.A. ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. X a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Monget-Sarrail, son avocat, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du préfet de la région Guyane qui refuse à M. X la délivrance d'un récépissé de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour est suspendue .

Article 2 : L'Etat versera à Me Monget-Sarrail, avocat de M. X la somme de 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X et au préfet de la région Guyane

Fait à Cayenne , le 21 janvier 2010

Le juge des référés,

Signé
J.P. Vogel-Braun

Le greffier,

Signé
O. Charlier-Oudin

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,



Pour le greffier en chef,
L'adjointe du greffier en chef,

Odette CHARLIER-LOUDIN